

ARREST
DE LA COUR DES COMPTES, AYDES, ET FINANCES DE MONTPELLIER.

QUI permet au Fermier du Tabac, de prendre par preference, si bon lui semble, les Tabacs en corde de Clairac, Saint Pourquier, & autres des feüilles des crus des Provinces où les plantations avoient lieu, sur le pied de vingt-cinq sols la livre, & sur un plus bas pied, (en cas de marché au dessous ;) sur quoi il lui sera imputé les sept sols six deniers par livre des Droits à lui attribuez par la Declaration du Roi du premier Août dernier, & qui lui permet de se saisir desdits Tabacs.

Du 9. Juillet 1722.

Extrait des Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Comme par Arrest rendu en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier : Vû la Requeste presentée par Jean Baptiste Tournelle Fermier du Tabac des Provinces du Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnois & Pays de Roussillon, du jour d'hier ; à ce que pour les causes y contenuës il plaise à

noſtredite Cour ordonner l'execution des articles ſept & dix-huit de noſtre Declaration du premier Aouſt mil ſept cent vingt-un ; & de l'Arreſt rendu par noſtredite Cour des Comptes, Aydes & Finances le quinze Janvier dernier ; ce faiſant, que le Suppliant pourra, ſi bon luy ſemble, prendre par preference les Tabacs en corde de Clairac, Saint Pourquier, & autres des feüilles des crus des Provinces où les Plantations avoient lieu, ſur le pied de vingt-cinq ſols la livre ; du prix de la vente que les particuliers qui ont obtenu la permiſſion du Suppliant pourroient en faire, ou ſur moindre pied, en cas de marché au-deſſous deſdits vingt-cinq ſols ; ſur leſquels vingt-cinq ſols, ou ſur les prix des autrés marchez au deſſous, il ſera imputé les ſept ſols ſix deniers, du Droit du Suppliant, attribué par noſtredite Declaration, ſi le payement dudit Droit n'en avoit déja été fait ; & que dans ledit cas de preference, il luy ſoit permis de ſe ſaiſir deſdits Tabacs en vertu de l'Arreſt qui interviendra, en payant comptant le prix d'iceux, & ce, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations, ſauf à y faire droit : l'Ordonnance de ſoit montré à noſtre Procureur General intervenuë ſur ladite Requeſte ; noſtredite Declaration du premier Aouſt mil ſept cent vingt-un, & ledit Arreſt de noſtredite Cour du quinze Janvier dernier, qui ordonne l'execution dudit article ſept de noſtre Declaration ; & fait deffenſes à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auroient obtenu des permiſſions dudit Tournelle pour la vente de leurs Tabacs, de vendre ou faire vendre leſdits Tabacs infe-
+ rieurs compoſez ſeulement de feüilles des crus de Clairac, & autres des Provinces privilegiées où les Plant-



tions avoient lieu, qu'à raiſon de vingt-cinq ſols la livre, dans leurs Magaſins & Bureau , & de trente-deux ſols en détail, à peine de concuſſion & d'enquis ; enſemble les concluſions de noſtre Procureur General. NOTREDITE COUR ayant égard à la Requeſte dudit Tournelle, & concluſions de noſtre Procureur General, a ordonné & ordonne , que les articles ſept & dix-huit de noſtredite Declaration du premier Aouſt mil ſept cent vingt-un , & l'Arreſt de noſtredite Cour du quinze Janvier dernier ſeront executez ſuivant leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Tournelle pourra , ſi bon luy ſemble , prendre par preference les Tabacs en corde de Clairac , Saint Pourquier , & autres des feüilles des crus des Provinces où les Plantations avoient lieu, ſur le pied de vingt-cinq ſols la livre, & ſur un moindre pied en cas de marché au deſſous deſdits vingt-cinq ſols ; ſur leſquels prix , ſeront imputez les ſept ſols ſix deniers par livre du Droit attribué audit Tournelle par noſtredite Declaration, pourveu neanmoins que ledit Droit ne luy ait pas déja été payé ; ſauf, ſi les proprietaires deſdits Tabacs en diſpoſoient par vente pour envoy à l'Etranger, ſur un plus haut pied de dix-ſept ſols ſix deniers. Permet en outre audit Tournelle , dans les cas de ladite preference, de ſaiſir en vertu du preſent Arreſt leſdits Tabacs , en payant comptant le prix d'iceux ; & ce, nonobſtant , & ſans préjudice des oppoſitions qui ſeront traitées en noſtredite Cour des Comptes, Aydes & Finances. A ces cauſes, mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent requis , à la Requeſte dudit Tournelle, le preſent Arreſt mettre à execution, & ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra : de ce faire te donnons pouvoir & commiſſion ; Mandons à tous nos Sujets,

ce faiſant, obéir. DONNE' à Montpellier en noſtredite Cour le neuviéme Juillet l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de noſtre regne le ſeptiéme, Monſieur de PLANTADE Rapporteur, Signé. Par Arreſt de la Cour; VIEL, Signé avec Paraphe. Collationné COURTADE, Signé. Collationné, FLORIS, Signé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronn de France & de ſes Finances.*

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PR'AULT Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Geſvres, au Paradis. 1732.